



**ARRETE N° 213-2022**  
**ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Parcelles N° D 530

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83\_8 du 7 janvier 1983 modifiée à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FETERNES approuvé le 14 juin 2013  
Vu la demande par laquelle Michel BARNOUD et Fabrice TROMBERT, Géomètres-Experts Associés à THONON LES BAINS, 9, Avenue du Général de Gaulle, est mandaté pour délimiter la limite de la voie communale nommée « Route de Lesvaux » sur la commune de FETERNES, au droit de la parcelle n° D 530, de Monsieur LARPIN Ludovic et Madame NICARD Chantal demeurant 278 Route de Lesvaux 74500 FETERNES, se déclarant propriétaire de la parcelle au regard de l'acte de vente dressé le 21/07/2009 par Me NAZ notaire à DOUVAINNE et publié au fichier immobilier le 26/08/2009 volume 2009P.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 26 aout 2022 par Mr BOUVET François, mandaté et représentant de Michel BARNOUD et Fabrice TROMBERT, Géomètres-Experts Associés à THONON LES BAINS, 9, Avenue du Général de Gaulle,  
Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition des limites de propriété**

A l'issue du débat contradictoire, l'analyse des titres de propriété,  
Après l'accord des parties présentes,  
Les repères nouveaux **B, C, F, G, I** (bornes OGE), **H** (clou), ont été implantés.  
Les termes de limites **A**, (clou), **D, E, J** (points non matérialisés), ont été reconnus.  
La limite **A, R.1, R2, J** est conforme au plan de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 16/08/2016 (réf dossier : 16205)

**Nature des limites et appartenance**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites.**

Définition littérale des points d'appui :  
**R.1, R.2**, (bornes OGE), **R.3, R.4**, (angles bâtiment).

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voies sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie.

**Article 6 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à :

Michel BARNOUD et Fabrice TROMBERT, Géomètres-Experts Associés à THONON LES BAINS, 9, Avenue du Général de Gaulle,

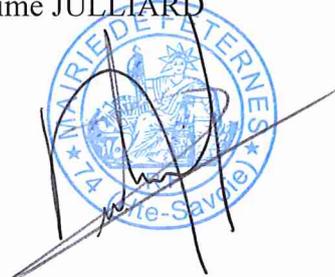
Mr LARPIN Ludovic et Mme NICARD Chantal, 278 route de Lesvaux 74500 FETERNES

**Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Féternes, le 14 octobre 2022

Le Maire,  
Maxime JULLIARD



Mis en ligne le : 19 OCT. 2022